



EXTRAIT

Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N° 02/2023 – 2

OBJET : **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**
Définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire
« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »
Annule et remplace la délibération n° 06/2022 – 14 en date du 7 juin 2022

L'An deux mille vingt-trois et le seize du mois de février (**16.02.2023**) à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 10 février 2023, s'est assemblé à la salle Jules FROMAGE à St Nicolas de la Grave, sous la présidence de Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes.

CONSEILLERS PRESENTS :

M. BRIOIS Dominique, Président
M. BESIERS Jean-Philippe, 1^{er} Vice-Président
M. LOPEZ Romain, 2^{ème} Vice-Président
Mme FORNERIS Dominique, 3^{ème} Vice-Présidente
M. GARGUY Bernard, 4^{ème} Vice-Président
Mme FEAU Annie, 5^{ème} Vice-Présidente
M. BOUCHÉ Bernard, 6^{ème} Vice-Président
M. SAMAIN Hugues, 7^{ème} Vice-Président
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 9^{ème} Vice-Présidente
M. DELLAC Patrick, conseiller délégué
M. PREVEDELLO Xavier, conseiller délégué
M. JAMAIN Thierry, conseiller délégué
M. CRUBILÉ Jean-Luc - M. DUPUY Guy - Mme AVARELLO Georgette - M. PONS Michel - M. KOZLOWSKI Éric - Mme CARDONA Muriel (à partir du vote du 11 Vice-Président : délibération n°8) - M. FERVAL Jean-Philippe - M. DURRENS Serge - M. EIDESHEIM David - M. ANGLES André - M. LABORIE Michel - Mme CAVERZAN Marie-Claire - M. BON Philippe - Mme DELZERS Monique - M. BOUTINES Gilbert - Mme FAVAREL Annie – Mme LEGAL Nadine - M. VIGNAUX Christian - Mme CAVERZAN Martine - M. COULOM Michel - M. PAILLAS Alain - Mme DELCHER Any - Mr POUGNAND Jérôme - Mme M'BAMBI MATALA Claudine - M. PUCHOUAU Pierre - Mme GAYET Stéphanie - Mme LOPEZ Sophie - M. THIERS Jean-Christophe - Mme SCHATTEL Danièle - Mme ESQUIEU Pierrette - M. SÉGARD Georges - Mme LAFFINEUR Nicole - Mme HEMMAMI Estelle - M. BOUSQUET Franck - Mme CAVALIÉ Marie - Mme BADENS Véronique - M. FOURNIÉ Philippe - M. BRAS Jacques - Mme DUPOUY Nadine - Mme MOREL Michelle (jusqu'à la délibération n°16)

CONSEILLERS REPRESENTES :

Mme BAJON-ARNAL Jeanine	a donné procuration à Michel PONS
Mme CARDONA Muriel	a donné procuration à Eric KOZLOWSKI
(jusqu'au vote du 10 Vice-Président : délibération n°8)	
Mme BETIN Nadia	a donné procuration à Jean-Philippe BESIERS
Mme PAYSSOT Céline	a donné procuration à Jean-Philippe FERVAL
M. REMIA Alex	a donné procuration à Davis EIDESHEIM
Mme PECCOLO Marie-Christine	a donné procuration à Serge DURRENS
M. FEGNE Jean	est représenté par Joël BONNEFOI, conseiller municipal
M. USSEGLIO Philippe	a donné procuration à Nadine DUPOUY

ABSENTS NON-EXCUSES :

Mme TRESSSENS Christiane
M. LOURMEDE Guy
M. ACHCHTOUI Soufiane
Mme MOREL Michelle (à partir de la délibération n°17)

En conformité à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, Mme Nadine DUPOUY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

La notion d'intérêt communautaire « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ».

L'intérêt communautaire est donc une clef de répartition dans l'exercice des compétences. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, doivent être gérés par la Communauté, et donc lui être transférés.

La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la Communauté.

L'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité qualifiée des deux tiers. L'intérêt communautaire doit être fixé dans un délai maximum de deux ans suivant le transfert de la compétence ou de la fusion ; à défaut, la Communauté sera compétente pour l'intégralité de la compétence transférée.

La définition de l'intérêt communautaire d'une compétence par une délibération spécifique distincte des statuts permet une plus grande souplesse pour faire évoluer la ligne de partage. C'est l'objet de la présente délibération.

La présente délibération porte sur la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Par la délibération n° 11/2018 – 5 du 14 novembre 2018, l'intérêt communautaire a été défini comme suit :

- **Élaboration du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et mise en œuvre pour les actions relevant de ses compétences ;**
- **Approbation et coordination des plans d'action du schéma des modes doux sur le périmètre de Terres des Confluences ;**
- **Acquisitions et réserves foncières indispensables pour l'accomplissement des compétences communautaires et équipements communautaires.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 02/2023 – 1 en date du 16 février 2023 relative à la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

Considérant qu'un schéma des modes doux a été élaboré sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Confluences et que des plans d'action ont été définis ;

Considérant les compétences de la Communauté de Communes, nécessitant des acquisitions foncières ;

Considérant que pour plus de cohérence, il convient de supprimer de la délibération n°11/2018 – 5 en date du 14 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mise en œuvre pour les actions relevant de ses compétences et de l'ajouter à la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT » ;

En complément de ces réajustements, il est nécessaire d'ajouter, dans l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt

communautaire », les éléments figurant dans la modification n° 3 des statuts de la communauté de communes, à savoir :

- **Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT :**
 - **Établissement et exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.**
 - **À ce titre, la Communauté de Communes peut :**
 - **acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants,**
 - **mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,**
 - **fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals (en cas d'insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et après en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques).**

En effet, ces éléments relèvent de la définition de l'intérêt communautaire et ne doivent donc pas figurer directement dans les statuts.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire :

- **définit** l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » comme suit :
 - **Approbation et coordination des plans d'action du schéma des « modes doux » sur le périmètre de Terres des Confluences ;**
 - **Acquisitions et réserves foncières indispensables pour l'accomplissement des compétences communautaires et équipements communautaires ;**
 - **Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT :**
 - **Établissement et exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.**
 - **À ce titre, la Communauté de Communes peut :**
 - **acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants,**
 - **mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,**
 - **fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals (en cas d'insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et après en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques).**
- **autorise** Monsieur le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

082-200066322-20230217-DEL0220232-DE
Reçu le 17/02/2023

AR Prefecture

082-218201127-20230413-CM20230413_37-DE
Reçu le 18/04/2023

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 17/02/2023

Publication le : 17/02/2023

Notification le :

LE PRESIDENT,



D. BRIOIS



Membres en exercice : 62

Présents : 52

Votants : 59

Adoptée à l'unanimité des votants